

DELIBERATION

CCAS de Thyez
N° 11.22

L'an deux mille vingt-deux, le 12 septembre, le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Président.

OBJET :

Définition du prix
d'entrée pour le
Thé dansant

Nombre de membres en exercice : 16
Date de convocation : 06/09/2022

Présents : Fabrice GYSELINCK, Mariane PERY, Laetitia BETEMPS, Delphine LIUZZO, Kaouther HEMISSI, Maurice ROBERT, Sylvie LAVANCHY, Nathalie COUDURIER, Joséphine MORI, Nadège RICCI, Éric WATTIER, Gina COCHET,

Excusés : Elisabeth AMBLARD

Absents : Hélène DAVIGNY, Didier HUOT, Yan Zema,

Mme la Vice-Présidente rappelle qu'aura lieu le dimanche 02 octobre le Thé dansant organisé dans le cadre de la Semaine Bleue.

Mme la Vice-Présidente rappelle que l'année précédente une centaine d'entrée avait été vendue, le prix étant fixé à 10€ avec une boisson offerte (hors champagne).

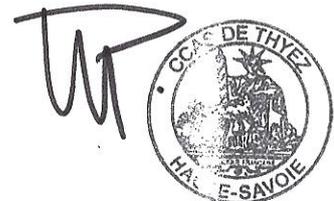
Mme la Vice-Présidente propose de maintenir ce prix.

Le conseil d'administration décide à l'unanimité

DE FIXER le prix d'entrée pour le Thé dansant à 10€ avec une boisson offerte (hors champagne).

Thyez, le 13 septembre 2022

La Vice-Présidente,
Mariane PERY



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Publié ou notifié le : 16/09/2022

Le Directeur général des services